



Amiens, le 10 mars 2008

Messieurs les Présidents d'Université

Madame l'administratrice provisoire de l'IUFM
de l'académie d'Amiens
s/c de Monsieur le Président de l'Université Picardie Jules-Verne

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services
départementaux de l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et
de la Somme

Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du CNED

Madame la Directrice du CRDP

Monsieur le Directeur du CROUS

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques

Monsieur le Délégué régional adjoint de l'ONISEP

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Coordinateurs
et Délégués des Directions

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

**MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**
**MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Rectorat

**Division des Personnels
Enseignants**

Karine PILLON
Cellule des actes collectifs
Responsable des mutations
Tél
03.22.82.38.83

Philippe MORGAT
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques histoire
géographie documentation et
SES
Tél
03.22.82.38.87

Florence JOUSSET
Chef de bureau DPE3
Disciplines littéraires
Linguistiques
Tél
03.22.82.38.85

Josiane RACHARD
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique et technique en lycée
et collège, technologie et EPS
Tél
03.22.82.38.86

Fabienne GERARD
Chef de bureau DPE5
PLP, CPE, COP
Tél
03.22.82.37.42

Mél
mvt2008@ac-amiens.fr

KP/KP
n°08/0482

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

**Objet : mouvement national à gestion déconcentrée :
phase intra-académique - rentrée scolaire 2008**
Réf. : BOEN spécial n° 6 du 8 novembre 2007

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase **intra-académique** du mouvement national à gestion déconcentrée des corps nationaux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, pour la rentrée scolaire 2008.

- I. PARTICIPANTS
- II. VOEUX
- III. BARÈME
- IV. CAS MÉDICAUX ET FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS
- V. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES
- VI. PHASE D'AJUSTEMENT
- VII. CALENDRIER

ANNEXE I : Mesures de carte scolaire

ANNEXE II : Composition des groupements ordonnés de communes

ANNEXE III : Postes spécifiques académiques (SPEA)

Dont les collèges des réseaux "Ambition Réussite")

ANNEXE IV : Établissements et communes (codes) des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme (dont les établissements classés Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV), ZEP, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence et les collèges des réseaux "Ambition Réussite")

ANNEXE V : Principes des affectations (l'algorithme) - Procédure d'extension des voeux

ANNEXE VI : Rapprochement de conjoints

ANNEXE VII : Phase d'ajustement

ANNEXE VIII : Zones de remplacement

ANNEXE IX : Barème

ANNEXE X : Pièces justificatives à fournir

ANNEXE XI : Fiche technique concernant l'outil de gestion internet dénommé I-Prof

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une première affectation, une mutation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

J'ai l'honneur de vous informer que le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré sera abondé par l'apport des postes libérés par les agents placés en congé de longue durée, dans un souci de continuité pédagogique de l'enseignement et de l'intérêt des élèves. Cette politique permet également d'offrir plus de postes définitifs en établissements et introduit davantage de fluidité dans les opérations de mutation.

I. PARTICIPANTS

Participant obligatoirement :

- les personnels titulaires (dont les personnels en détachement, mis à disposition ou les ATER ou moniteurs) ou stagiaires (dont les ATER ou moniteurs) nommés dans l'académie d'Amiens à l'issue de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (les entrants), à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques (pour les ATER cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, à effet de la rentrée scolaire 2008 (cf. annexe I) ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation, qui ne peuvent conserver statutairement leur poste ;
- les personnels titulaires réintégrés dans l'académie d'Amiens à titre provisoire (réintégration après disponibilité en cours d'année...) ;
- les personnels placés en congé de longue durée (CLD) sollicitant leur réintégration et ayant obtenu un avis favorable du comité médical départemental (cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les enseignants devant être réintégrés après une affectation en postes adaptés de courte durée (PACD) et en postes adaptés de longue durée (PALD) (cf. cas particuliers ci-dessous) ;
- les personnels ayant achevé un stage de reconversion (cf. cas particuliers ci-dessous).

Participant facultativement :

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif, dans l'académie, souhaitant changer d'affectation au sein de celle-ci (dont les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois (cf. cas particuliers ci-dessous)) ;
- les personnels gérés par l'académie d'Amiens, souhaitant réintégrer un poste dans le second degré dans cette même académie, parmi lesquels :
 - les personnels en disponibilité (y compris en disponibilité d'office pour raisons de santé) ou en congé avec libération de poste ;
 - les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;
 - les personnels affectés en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
 - les personnels affectés dans un CIO spécialisé ;
 - les personnels détachés de plein droit (art 14 alinéa 8° 10° 11° du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié – gestion académique) dont le détachement arrive à son terme.

Cas particuliers :

Personnels affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion :

Les personnels stagiaires, actuellement affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion des jeunes, qui ont souhaité leur maintien dans le même secteur d'activité, sont nommés dans leur académie de stage. Lesdits personnels ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les intéressés seront maintenus sur leur poste actuel, sous réserve de leur titularisation.

Les personnels titulaires, actuellement affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion des jeunes, à l'exception des lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation, qui souhaitent retrouver un poste en formation initiale, doivent prendre part à la phase intra-académique dudit mouvement.

Les lauréats de la discipline coordination pédagogique et ingénierie de formation sont affectés automatiquement dans leur académie de stage. Les intéressés ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les intéressés seront maintenus sur leur poste actuel, sous réserve de leur titularisation.

Les personnels en congé de longue durée (CLD)

Les personnels placés en CLD sollicitant leur réintégration et ayant obtenu un avis favorable du comité médical départemental bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe I).

Si vous ne pouvez pas participer au mouvement intra-académique faute d'avis du comité médical et que votre réintégration intervient après le mouvement, vous serez nommé sur la zone de remplacement, à titre provisoire, correspondant à votre établissement d'origine. De ce fait, l'année suivante, vous prendrez part aux opérations du mouvement intra-académique pour régulariser votre affectation définitive.

Les personnels en réadaptation

Lors de leur réintégration, les personnels affectés sur un poste réadaptation bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe I).

Les personnels en reconversion

Depuis la rentrée scolaire 2006, les enseignants dont la reconversion a été validée par les corps d'inspection doivent participer à la phase intra-académique du mouvement pour être rendus titulaires d'un poste dans la nouvelle discipline.

Ils bénéficieront de la bonification prioritaire afférente aux mesures de carte scolaire (cf. annexe I).

Conseillers en formation continue :

Les personnes chargées des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. annexe I).

Personnels candidats aux fonctions d'Attachés temporaires d'enseignement et de recherche :

- Les enseignants qui postulent, pour la première fois, aux fonctions d'ATER et qui ont participé obligatoirement à la phase interacadémique du mouvement ;
 - les enseignants titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans l'académie d'Amiens qui postulent, pour la première fois, aux fonctions d'ATER ;
 - Les enseignants qui demandent un renouvellement dans les fonctions d'ATER et qui ont participé obligatoirement à la phase interacadémique du mouvement,
- doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et solliciter une affectation sur une zone de remplacement. En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques par simple lettre, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement (cf. page 64 du BOEN).

Demandes de disponibilité :

Les personnels sollicitant une mise en disponibilité ou un congé pour études à effet du 1^{er} septembre 2008, sont invités à se manifester **avant le 11 avril 2008**. Il leur appartient de m'adresser, par la voie hiérarchique, leur demande, sur papier libre, assortie de toute(s) pièce(s) justificative(s) utile(s), sous les timbres :

- DPE2 (Disciplines scientifiques, histoire géographie, documentation et SES) ;
- DPE3 (Disciplines littéraires, linguistiques) ;
- DPE4 (Disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS) ;
- DPE5 (PLP, CPE, COP).

Exceptés les cas réglementaires de disponibilités de droit, la satisfaction effective des demandes sera subordonnée à l'existence d'une possibilité de remplacement, dans la discipline ou la fonction.

De ce fait, les enseignants appelés à participer obligatoirement au mouvement intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée doivent concomitamment formuler leur saisie des vœux sur internet.

II. VŒUX

1. Descriptif des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt. Les vœux peuvent porter sur des :

vœux précis :

- établissement (ETB) → Libellé sur SIAM : Etablissement
- zone de remplacement (ZRE) * → Libellé sur SIAM : Zone de Remplacement

vœux larges :

- commune : tous les établissements d'une commune (COM) → Libellé sur SIAM : Communes
- groupement ordonné de communes : tous les établissements d'un groupement ordonné de communes (GEO) → Libellé sur SIAM : Groupe de Communes
- département : tous les établissements d'un département (DPT) → Libellé sur SIAM : Département
- toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) → Libellé sur SIAM: Toutes les ZR du Département
- académie : tous les établissements de toute l'académie (ACA) → Libellé sur SIAM : Académie
- toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA). → Libellé sur SIAM : Toutes les ZR de l'Académie

Pour les vœux larges (COM, GEO (cf. annexe II), DPT, ACA), le candidat peut préciser le type d'établissement (lycée, LP, collège, SEGPA (pour les PLP)...), et le type de poste, s'il souhaite être affecté sur un poste spécifique académique (cf. annexe III) ou uniquement sur des postes "Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation" (APV). A défaut, tous les types d'établissements sont pris en compte.

Remarque :

- ① **Les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA)** ne peuvent être obtenus par des vœux larges. Il convient de formuler un vœu précis (ETB) pour y être affecté.
- ② **Sur les vœux larges**, les établissements classés affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) ne sont en aucun cas exclus, de même que les établissements situés en ZEP, relevant du plan de lutte contre la violence et classés sensibles (cf. annexe IV).

IMPORTANT

Les codes nécessaires à la formulation des vœux sont disponibles dans les annexes II, IV et VIII.

Lors de la saisie des vœux, il est important d'être vigilant et de ne pas saisir à tort un code d'établissement erroné. Cas les plus répandus : LP au lieu de lycée, SEGPA au lieu de Collège, ou inversement.

Exemple : les PLP ne doivent saisir que des codes SEGPA et non des codes collèges.

Attention

* Information sur les zones de remplacement (ZRE)

Depuis la rentrée scolaire 2003/2004, les 14 zones existantes ont été remplacées par 9 nouvelles zones de remplacement (disciplines du groupe 1). Par ailleurs, 3 zones correspondant aux 3 départements de l'académie ont été créées, pour les disciplines essentiellement à faibles effectifs (disciplines du groupe 2). Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux deux groupes sont disponibles en annexe VIII.

Les TZR du groupe 2

Les enseignants concernés par les 3 zones de remplacement (ZR) (groupe 2) peuvent toujours demander :

- une zone de remplacement (ZRE) (ex : ZR Somme – vœu précis)
- toute zone de remplacement d'un département (ZRD) (ex : toute zone de remplacement de la Somme - vœu large).

Libellé sur SIAM : Toutes les
ZR du Département : Somme

L'affectation susceptible d'être obtenue dans cet exemple, que ce soit par le biais du vœu ZRE ou ZRD, sera la même, à savoir la ZR Somme mais le vœu précis ZRE peut être un vœu indicatif (cf. II.3 Principes de l'algorithme et II.4 Procédure d'extension) et le vœu large ZRD peut permettre de prétendre à certaines bonifications (cf. annexe IX Barème).

Lors de la saisie sur SIAM, pour éviter toute erreur de saisie, par exemple : entre la ZR Somme et toutes les ZR du Département : Somme, il suffit de vérifier le code :

- ZR Somme : code à 8 chiffres (080 080ZB) et
- Toutes les ZR du Département : code à 3 chiffres (080) correspondant au département.

Les enseignants qui solliciteraient une première affectation en zone de remplacement doivent être informés que la priorité absolue est de pourvoir les postes vacants en établissement, avant toute affectation en zone de remplacement.

2. Formulation des vœux

Les participants de l'académie d'Amiens, titulaires d'un poste dans le second degré (y compris les TZR), ne doivent pas formuler le vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Important : Les personnels qui participent à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré, doivent formuler un nombre suffisant de vœux afin d'éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux. Il est vivement conseillé d'étendre progressivement la demande à des vœux larges.

Les candidatures des personnels en disponibilité qui participent à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, en vue d'une éventuelle réintégration (dite conditionnelle), sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel :

Si des postes restent vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, des professeurs agrégés ou certifiés qui en présentent expressément la demande peuvent être affectés à titre définitif en lycée professionnel, en effectuant, soit des vœux larges en précisant le type d'établissement (LP), soit des vœux précis.

Cette demande devra être confirmée par un courrier joint à la demande de mutation.

3. Principes des affectations (l'algorithme)

Le but de l'algorithme est de satisfaire pour chaque candidat son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir (cf. annexe V).

Attention

4. Procédure d'extension des vœux

Si un participant doit impérativement être affecté à la rentrée et s'il n'obtient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension de vœux (cf. annexe V), sauf pour les personnels qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. annexe I).

III. BARÈME

Les éléments du barème sont détaillés en annexe IX de la présente circulaire.

Les personnels entrants dans l'académie, dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points, ayant formulé au moins un vœu portant sur un département ou sur l'académie, y compris en précisant un type d'établissement, qui n'obtiennent pas satisfaction, sont affectés à titre provisoire pendant une année scolaire, au mieux de leurs vœux, en maintenant, pour les trois mouvements intra-académiques suivants, l'ensemble des points acquis.

Bonifications liées à la situation familiale ou civile

- Nouvelles pièces justificatives à fournir pour les partenaires de pacs depuis le mouvement 2007 (cf. annexe IX et X) ;
☞ A défaut de fournir ces pièces, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.
- Changement des critères et des points pour la bonification "année de séparation".

Les bonifications familiales sont accordées, au titre de la mutation pour rapprochement de conjoints, selon un certain ordonnancement des vœux (cf. annexe VI).

Résidence de l'enfant

Cette bonification remplace la bonification "autorité parentale unique, garde conjointe ou alternée"

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, mères célibataires) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2008 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

Le dispositif **d'affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)** (cf. liste en annexe III), s'est substitué à compter du 01/09/2004 aux régimes des bonifications pour exercice en établissement difficile ou sur postes à exigences particulières (établissements ZEP, relevant du plan de lutte contre la violence, sensibles, PEP I).

L'objet de ce dispositif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins "attractifs" ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Afin d'assurer un traitement équitable de certaines situations individuelles issues du régime antérieur de bonifications, des dispositions transitoires avaient été prévues en principe pour le seul mouvement 2005.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

A compter de la rentrée scolaire 2007 et pour tout **nouveau classement APV**, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV ne sera prise en compte qu'à la date du classement.

Rappel

Nouveauté

Nouveauté

APV

Rappel

IV. PERSONNELS HANDICAPÉS

La loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

→ **Une définition élargie du handicap**

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais **le handicap dû à la maladie**. Le nouveau champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des **trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale**. Ces maladies justifiaient les années précédentes le dépôt d'un dossier pour raisons médicales graves pour les agents concernés, leur conjoint ou un enfant.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) anciennement COTOREP
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDAPH, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

1. La procédure

La procédure d'examen concerne les personnels stagiaires et titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès :

du Docteur REIMERINGER
médecin conseiller technique
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS
20, bd d'Alsace-Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9
03.22.82.39.25

au plus tard le 11 avril 2008.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au Recteur qui attribuera une bonification prioritaire dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Important : La bonification prioritaire peut être accordée, après examen des dossiers, sur des vœux larges (commune si celle-ci comporte plusieurs établissements, groupement ordonné de communes, département) sans aucune exclusion de type d'établissement ou de section ou sur des zones de remplacement. Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical impérieux dûment constaté par le médecin conseiller technique.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans la mesure où elles restent compatibles avec le bon fonctionnement du service.

2. Le dossier

Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.**

Pour le mouvement 2008, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

V. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES

Je vous demande de rappeler aux personnels qu'ils doivent utiliser l'identifiant Education nationale (NUMEN) qui leur a été attribué par leur académie d'origine ou récemment notifié (pour les stagiaires IUFM notamment). En cas de non-connaissance, vous les inviterez à se rapprocher, dans les meilleurs délais, de vous-même (disponible sur GIGC) (ou, à défaut, par voie écrite, de leur bureau de gestion de la DPE (DPE2, DPE3, DPE4 ou DPE5).

1. Saisie de la demande

Les personnels devront saisir, **exclusivement**, leur demande de mutation :

par l'outil de gestion internet dénommé "**I-Prof**", rubrique "Les services/ système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM)" :

<http://www.ac-amiens.fr>

(entrée "personnels/enseignement public/mutation")
(site académique)

ou

<http://www.education.gouv.fr>

(entrée "concours, emplois et carrières/personnels enseignants/SIAM")
(site ministériel)

☞ Pour connaître les paramètres de connexion à **I-Prof**, se reporter à la notice technique jointe en annexe XI.

IMPORTANT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur l'accusé de réception correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof/SIAM (cf. page 11).

2. Dossier sur support papier

À titre tout à fait exceptionnel, les personnels étant tenus éloignés de leur établissement (ex : hospitalisation) peuvent utiliser un dossier sur support papier, à réclamer auprès de mes services, sur lequel doivent être obligatoirement mentionnés le bureau de gestion dont relève le candidat et le motif de sa demande.

3. Dispositif d'accueil et d'aide à la mutation

Les candidats doivent se reporter au BOEN spécial, cité en référence, relatif à cette opération, disponible dans les établissements.

Je rappelle que chaque établissement public local d'enseignement, chaque centre d'information et d'orientation, l'IUFM et le rectorat de l'académie d'Amiens ont été dotés d'un point d'accès au réseau internet, permettant aux intéressés de consulter :

- le site académique : <http://www.ac-amiens.fr>
(entrée "personnels/enseignement public/mutation")
- le site ministériel : <http://www.education.gouv.fr>
(entrée "concours, emplois et carrières/personnels enseignants/SIAM")
- la présente circulaire (site académique) ;
- le BO spécial "mutations" visé en référence (sites académique et ministériel) ;
- le guide hypertexte "règles du mouvement 2008" (sites académique et ministériel) ;
- une présentation des établissements de l'académie (site académique) ;
- la liste des postes spécifiques académiques (SPEA) de l'académie d'Amiens
dont les collèges des réseaux "Ambition Réussite" (SIAM et site académique) ;
- les fiches de poste concernant *les collèges des réseaux "Ambition Réussite"* (site académique) ;
- la liste des postes définitifs vacants en établissement, à la date du vendredi 28 mars 2008. Cette liste est toutefois purement **indicative**, des postes se libérant dans le cadre du mouvement interacadémique et du mouvement intra-académique (SIAM et site académique) ;
- la liste des postes comportant un complément de service connus à la date du vendredi 28 mars 2008. Cette liste est **purement indicative**, des compléments de service pouvant être créés jusqu'à la rentrée scolaire, dans le cadre des ajustements de moyens (site académique).
- tout autre renseignement utile pour élaborer au mieux votre demande de mutation (site académique et ministériel).

Enfin, je vous précise qu'un dispositif d'aide aux participants au mouvement sera mis en place au rectorat de l'académie d'Amiens :

➤ **du vendredi 28 mars 2008 (12h) au vendredi 11 avril 2008 (12h)**
de 9 heures à 12 heures
et de 14 heures à 17 heures

sauf le 28/03/08 à partir de 14 h et le 11/04/08 jusqu'à 12 h

- accueil physique : salle A201
- accueil téléphonique : 03 22 82 37 30.
- adresse électronique : mvt2008@ac-amiens.fr

VI. PHASE D'AJUSTEMENT

1. Descriptif des préférences

Les personnels qui sont actuellement affectés sur une zone de remplacement à titre définitif ou qui sont susceptibles de l'être, en formulant un vœu portant sur une ou plusieurs zones de remplacement lors de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, sont invités à saisir des préférences (cinq maximum) sur des établissements précis, des communes ou des groupements ordonnés de communes, au cas où les nécessités de l'organisation de l'enseignement conduiraient à confier au titulaire de zone de remplacement une affectation à l'année en établissement.

ATTENTION

Depuis la rentrée scolaire 2004, **le choix "effectuer des remplacements de courte durée" n'est plus valide**. En revanche, un candidat qui ne saisit pas de préférence, sera, par défaut, considéré comme demandant des suppléances.

2. Formulation des préférences

Les préférences sont recueillies en même temps que les vœux de mutations intra-académiques (cf. annexe VII), avec les mêmes outils informatiques et aux mêmes dates, selon les modalités décrites au paragraphe V de la page 8.

IMPORTANT

L'examen des préférences sera réalisé en fonction des possibilités existantes et des nécessités de service, la priorité étant de pourvoir les postes vacants à l'année

Remarque : Les personnels n'ayant formulé aucun vœu de type "zone de remplacement" mais qui seraient, tout de même, affectés sur une zone de remplacement par extension de vœux ou par les vœux générés (MCS), devront transmettre leurs préférences sur papier libre au service de la DPE, **avant le 24 juin 2008.**

Information : à la suite de la phase d'ajustement, les titulaires de zone de remplacement qui ne sont pas nommés à l'année en établissement, effectuent des missions de remplacement au sein de la zone dans laquelle ils sont affectés ou éventuellement sur zone limitrophe. Entre chaque mission, les intéressés sont appelés à participer à des activités pédagogiques et éducatives dans leur établissement de rattachement administratif.

VII. CALENDRIER

1. Période de saisie des demandes

La présentation des demandes de mutation doit intervenir, au cours de la période suivante :

**du vendredi 28 mars 2008 (12 heures)
au vendredi 11 avril 2008 (12 heures)**

Rappel

IMPORTANT

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux, l'internet étant ouvert sans discontinuité 24 heures/24.

2. Envoi des accusés de réception

Dès la clôture de la période de saisie, mes services procéderont à l'édition des formulaires de confirmation des demandes de mutation en un seul exemplaire, qui seront adressés :

a) pour les personnels étant affectés actuellement dans l'académie d'Amiens :

→ par courrier électronique dans l'établissement d'affectation, pour :

- les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement scolaire du second degré ;
- les personnels stagiaires en formation à l'IUFM de l'académie d'Amiens et en situation ;
- les personnels affectés à l'année sur un bloc de moyen provisoire en établissement scolaire du second degré (TZR, ATP...) ;
- les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;
- les personnels en suppléance (à la date au 11.04.2008) ;

→ par courrier électronique dans l'établissement de rattachement administratif :

- les personnels en attente de suppléance (à la date du 11.04.2008) ;

→ à l'adresse personnelle, pour :

- les personnels n'étant pas en position d'activité et/ou non affectés dans un établissement scolaire du second degré ou de l'enseignement supérieur (en postes adaptés de courte durée (PACD) et en postes adaptés de longue durée (PALD), disponibilité...).

b) pour les personnels étant affectés actuellement dans une autre académie :

→ selon la même procédure que celle utilisée par leur académie, lors de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée.

3. Retour des accusés de réception

Je vous invite à relever impérativement la boîte à lettres de votre établissement :

➡ à compter du lundi 14 avril 2008,

et à me saisir immédiatement de toutes difficultés d'ordre technique.

Il vous incombe alors de recueillir la datation et l'émargement dudit formulaire, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, présentées par le candidat, sous sa responsabilité (cf. annexe X). Vous devez vérifier la présence de ces justificatifs, compléter, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice des fonctions en ZEP, en établissement sensible, en établissement relevant du plan de lutte contre la violence ou en établissement classés Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV) et apposer votre visa sur le formulaire de confirmation.

Les candidats peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur l'accusé de réception.

IMPORTANT

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.

Aucune pièce justificative manquante ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

Vous veillerez à me faire parvenir, **au plus tard le vendredi 25 avril 2008, sauf pour la zone A (académie d'origine) le vendredi 2 mai 2008**, l'ensemble des dossiers de mutation (formulaires de confirmation et pièces justificatives), classés par fonction, discipline, aux bureaux de gestion :

- DPE2 (Disciplines scientifiques, histoire géographie, documentation et SES)
- DPE3 (Disciplines littéraires, linguistiques)
- DPE4 (Disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS)
- DPE5 (PLP, CPE, COP)

Les personnels en disponibilité transmettront leur accusé de réception directement au rectorat de l'académie d'Amiens.

Attention : les personnels actuellement affectés dans une autre académie doivent transmettre eux-mêmes, leur confirmation de demande de mutation visée par le chef d'établissement dont ils relèvent.

En effet, le respect impératif de ces dates détermine :

- le calcul des barèmes et le traitement des demandes
➡ à compter du 28 avril 2008
- la possibilité offerte aux candidats de consulter leur barème, sur SIAM, et de solliciter, par fax, par mail ou par écrit, d'éventuelles corrections avant le groupe de travail
➡ du vendredi 16 mai 2008 au vendredi 23 mai 2008
- la tenue des groupes de travail académiques, sur l'examen des vœux et des barèmes
➡ le lundi 26 mai 2008
- la tenue des formations mixtes paritaires académiques (FMPA)
➡ du mercredi 18 juin 2008 au jeudi 19 juin 2008
- l'affichage, sur SIAM, des résultats du mouvement
➡ à partir du jeudi 19 juin 2008
- le dépôt des demandes de révision d'affectation, **avant le mardi 24 juin 2008 délai impératif**, dans les cas de force majeure définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2004.

IMPORTANT

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel, mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures aux FPMA, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité.

Il est nécessaire de rappeler que seule une affectation à titre définitif sur une zone de remplacement peut être proposée aux enseignants bénéficiant d'une révision d'affectation.

- la réunion du groupe de travail académique sur lesdites révisions
 👉 **le lundi 30 juin 2008**
- la réunion du groupe de travail académique sur la phase d'ajustement (affectations à l'année)
 👉 **le jeudi 3 juillet 2008 (CEEPS, PEPS, AE, certifié, agrégé)**
 👉 **le vendredi 4 juillet 2008 (PLP, CPE et COP)**

Rappel

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement, en congé parental, en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, ou en formation professionnelle des présentes dispositions.

Je vous remercie à l'avance de votre implication dans le respect des instructions, des procédures et du calendrier arrêtés, garants du bon déroulement de cette opération, et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique académique d'une gestion prévisionnelle et qualitative des ressources humaines.

Le Recteur,



Tanneguy LARZUL